

BVGer E-2082/2022 vom 4. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2082_2022_d20220404

FR: TAF E-2082/2022 du 4 avril 2022

IT: TAF E-2082/2022 del 4 aprile 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 4 avril 2022

Erwägungen

E. 2

décembre 2021, les raisons pour lesquelles le SEM a estimé que les motifs invoqués par le recourant n'étaient pas déterminants en matière d'asile, que la motivation du recours montre que le recourant a effectivement compris les raisons à la base de cette appréciation, qu'il en conteste le bien-fondé et qu'il a donc pu attaquer la décision en toute connaissance de cause, y compris sur les quelques éléments d'in vraisemblance relevés « à titre supplémentaire » par le SEM (cf. ch. 40 à 54 et 55 à 83 du mémoire de recours), que le Tribunal est quant à lui à même d'exercer son contrôle, que, dans la mesure où il ressort clairement des déclarations de l'intéressé durant son audition du 2 décembre 2021 qu'il n'a pas concrètement été victime de la pratique du « bacha bazi » avant son départ d'Afghanistan (cf., sur ce point, p. 10 infra), la motivation du SEM sur ce point n'apparaît pas lacunaire, dite autorité ayant au contraire pris en compte les affirmations du recourant et relevé dans sa décision que celui-ci n'avait « personnellement jamais subi de préjudice de la part du commandant », que, partant, les motifs ayant guidé l'autorité intimée à dénier la qualité de réfugié au recourant ressortent à satisfaction de droit de la décision attaquée, que le SEM n'a dès lors pas commis de violation du droit d'être entendu, dont l'obligation de motiver est l'une des composantes, qu'au vu de ce qui précède, le grief d'ordre formel invoqué dans le recours doit être rejeté, à l'instar de la conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au SEM, que, sur le fond, l'intéressé conteste en substance l'appréciation du SEM, selon laquelle son dossier ne contient aucun indice concret permettant de conclure à une crainte fondée de persécutions futures,

E-2082/2022

Page 9

qu'il fait en particulier valoir que sa crainte de subir une persécution liée à la pratique du « bacha bazi » demeure d'actualité et qu'il ne pourrait obtenir aucune protection de la part des autorités afghanes, qu'il soutient par ailleurs que, contrairement à l'appréciation du SEM, ses déclarations relatives aux circonstances de son départ du pays doivent être considérées comme vraisemblables, qu'il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations de l'intéressé ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion,

de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (cf. art. 3 al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■ 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable ; qu'il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi),

E-2082/2022

Page 10

qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas démontré que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, qu'en effet, indépendamment de la question de la vraisemblance de son récit – qui peut demeurer ouverte en l'espèce – c'est manifestement à juste titre que le SEM a retenu que les motifs d'asile invoqués n'étaient pas pertinents, qu'il ressort en effet clairement de ses déclarations qu'il n'a jamais personnellement été soumis à la pratique du « bacha bazi » et que ses craintes reposaient sur des menaces purement hypothétiques (cf. procès-verbal de l'audition du 2 décembre 2021, Q. 42, 44, 47, 49, 53), que le recourant n'a en effet jamais été introduit à la danse, ni travesti, ni abusé sexuellement, que, durant son audition du 2 décembre 2021, il ne s'est au demeurant à aucun moment défini comme victime d'une telle pratique, qu'au contraire, il a utilisé systématiquement le conditionnel lorsqu'il évoquait les risques éventuels d'y être soumis (cf. idem, Q. 42 : « Ce commandant aurait pu profiter de moi et faire le bacha bazi. Il aurait pu m'agresser sexuellement. » ; « Mais ma mère, elle savait très bien que si on m'emmenait chez ce commandant, d'abord il pourrait me faire danser et, ensuite, la nuit, il pourrait faire des choses qui ne sont pas permises ; il pourrait donc coucher avec moi. »), qu'en outre, selon ses propres dires, il a appris que « le commandant » pratiquait le « bacha bazi » uniquement par oui-dire et par le biais de sa mère, ce qui est en principe insuffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution future (ibidem, Q. 42, 44, 49, 50 à 55), que, contrairement à ce qui est avancé dans le mémoire de recours, aucun indice concret ne ressort du dossier allant dans le sens d'un risque pour l'intéressé de se voir personnellement soumis à la pratique du « bacha bazi », que c'est dès lors à juste titre que le SEM a retenu que les craintes de l'intéressé en lien avec ladite pratique se résument à de simples suppositions,

E-2082/2022

Page 11

que les préjudices qu'il aurait subis de la part de son beau-père ne sont manifestement pas en lien avec la pratique du « bacha bazi » et ne constituent pas des persécutions en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social déterminé ou d'opinions politiques (cf. art. 3 LAsi), qu'il y a en outre lieu de rappeler que la définition de

réfugié telle qu'exprimée à l'art. 3 al. 1 LAsi est exhaustive et qu'elle exclut tous les autres motifs susceptibles de conduire un étranger à abandonner son pays d'origine ou de dernière résidence, comme par exemple l'absence de toute perspective d'avenir ou les difficultés consécutives à une crise socio- économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants) ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à de problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté (cf. arrêt du Tribunal D-1960/2019 du 7 mai 2019, p. 6 et jurispr. cit.), qu'au vu de ce qui précède, les préjudices allégués par le recourant ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi, et il n'y a pas lieu de craindre qu'il soit exposé, en cas de retour au pays, à une persécution au sens de cette disposition, que c'est ainsi à juste titre que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié et lui a refusé l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (cf. art. 44 LAsi), qu'en définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), que, partant, il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

E-2082/2022

Page 12

que la demande de dispense d'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent arrêt, que, dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA, en lien avec l'art. 102m al. 1 et 4 LAsi n'étant en l'occurrence pas satisfaite, que, vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, il est toutefois renoncé à leur perception (cf. art. 6 let. b FITAF),

(dispositif : page suivante)

E-2082/2022

Page 13

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.